



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S ARTEDIST des
prescriptions complémentaires en vue d'encadrer
l'évolution des activités de son site de SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2004 antérieurement délivré à la société HYPER'EMBAL pour l'établissement exploité zone d'activité, rue de Lorival, sur le territoire de la commune de SECLIN (59113) ;

Vu le récépissé de reprise des activités de la société HYPER'EMBAL sise rue de Lorival à SECLIN (59113) en date du 10 novembre 2011, par la société ARTEDIST, à compter du 1^{er} mars 2011 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications souhaitées sur le site en date de janvier 2013 déposé par l'exploitant ;

Vu le rapport du 28 janvier 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que le stockage a peu évolué au sein de l'installation depuis l'autorisation du 5 mai 2004 ;

Considérant que l'évolution de la modélisation des flux thermiques peut être considérée comme notable mais non substantielle, car elle correspond à une évolution des modèles plutôt qu'à une augmentation des risques générés par le site ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant permettent de réduire le risque à un niveau acceptable pour son environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« La société ARTEDIST dont le siège social est situé à SECLIN, 6 rue de Lorival, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique	Classement A/E/D/NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 20 000 m³</i>	Le volume maximal de bois est de 20 100 m ³ (NOTA 1)	1532-1	A
Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant <i>supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</i>	Le volume global de l'entrepôt est de 98 700 m ³ La quantité de matières stockées (marchandises et conditionnement) représentera 3 000 t	1510-2	E
Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	Le volume maximal de papier, carton est de 20 100 m ³ (NOTA 1)	1530-2	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique	Classement A/E/D/NC
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</i>	Le volume total susceptible d'être stocké n'excédera pas 20 000 m ³	2662	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</i>	Le volume total de marchandises n'excédera pas 20 000 m ³ (NOTA 2)	2663.1.b	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</i>	Le volume total de marchandises n'excédera pas 20 000 m ³ (NOTA 2)	2663.2.b	E
Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant <i>supérieure à 50 kW</i>	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est d'environ 288 kW.	2925	D
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant <i>inférieure à 2 MW</i>	1 générateur d'eau chaude d'une puissance au foyer de 0,69 MW, fonctionnant au gaz naturel. 1 groupe diesel pour l'extinction automatique à eau représentant une puissance thermique de 0,185 MW. Soit globalement une puissance thermique totale de 0,88 MW.	2910-A	NC

NOTA 1 : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 20 100 m³

NOTA 2 : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°2663.1 et n°2663.2, ne peut dépasser 20 000 m³

A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Article 2 - Plans

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 24 avril 2003, ainsi que conformément aux plans du dossier de porter à connaissance de janvier 2013. [...] »

Article 3 – Textes applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

^ Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ▲ Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4. - Protection contre la foudre

L'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

"Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur."

Article 5. - Dispositions constructives

L'article 26.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le bâtiment répondra en totalité aux prescriptions techniques de l'instruction technique du 04 février 1987 sauf disposition contraire du présent arrêté.

Cellules et plates-formes de stockage

La surface totale du bâtiment de stockage est de 9 402 m².

Le bâtiment est divisé en 2 cellules d'une surface unitaire de 4 701 m². Chaque cellule dispose d'une plate-forme de stockage de 650 m².

La hauteur sous ferme du bâtiment est de 10,5 m et d'une hauteur à l'acrotère de 12,15 m.

Les murs périphériques d'une hauteur de 12,15 m seront coupe feu 2 heures.

Les murs séparatifs entre cellules seront coupe feu 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture.

Les portes entre cellules seront coupe feu 1 heure, munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

Les cellules de stockage seront réalisées à partir d'une charpente béton stable au feu 1 heure.

Les plate-formes de chaque cellule ont un plancher à 7 m de hauteur. Elles disposent d'une charpente béton stable au feu 1 h. Elles sont isolées de l'entrepôt par une paroi.

La toiture sera constituée de dalles béton précontraint (MO) avec étanchéité M2 non gouttant. »

Article 6. – Organisation du stockage

Le quatrième alinéa de l'article 26.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres (sauf pour les stockages en palletier et le stockage sur les plates-formes). D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans la zone Est de la cellule Sud sur le plan en annexe au présent arrêté, le stockage est limité :

- soit à des matériaux combustibles divers (1510) ;
- soit à des matières composées de plastique à au moins 50% sur une hauteur maximale de 8m. »

Par ailleurs, les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 26.2.7 :

« Le stockage dans l'entrepôt respecte les limitations prévues dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2013. En particulier, le stockage dans la cellule sud est limité dans la zone Est :

- soit à du stockage de type 1510,
- soit à une hauteur de 8 m,

selon le plan situé en annexe au présent arrêté.

Le stockage sur les plates-formes se fait en masse »

Article 7. - Plates-formes de stockage

Les plates-formes de stockage devront respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent à l'entrepôt, sauf dispositions contraire dans le présent arrêté, et en particulier les point suivants :

- couverture des plates-formes par le système d'extinction automatique à eau, qui fait également office de détection incendie ;
- espace libre d'au moins 1 m entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme (respect des distances minimales vis-à-vis du système d'extinction automatique à eau) ;
- séparation entre les plates-formes et les cellules par une paroi ;
- îlots avec une surface maximale de 500 m² ;
- hauteur maximale de 9,5 m par rapport au sol de l'entrepôt ;
- espace minimal entre deux blocs de 2 m ;
- éloignement suffisant par rapport aux appareils d'éclairage ou de chauffage ;
- accessibilité des services de secours ;
- distances d'évacuation maximale de 50 m (25 m en cul-de-sac) ;
- mise en place de trappes de désenfumage afin de garantir 2 % de désenfumage au niveau des nouvelles zones de stockage, avec commandes manuelles au niveau des accès ;
- présence d'extincteurs au niveau des nouvelles zones, adaptés au risque, accessibles et en nombre suffisant.

Article 8. – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 9. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 2 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe

ANNEXE

La zone de stockage dans la cellule Sud indiquée pour des palettes en 2662 peut également accueillir du stockage en 1510, 1530, 1532, 2663.1 et 2663.2 dans les mêmes conditions.



